

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-10-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 27, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-10-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 27 OCTOBRE 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-10-24.2a/11-10-24.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-10-24.2a/11-10-24.2a.html

1. *Osprey Marine Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34178)
2. *Jim Pattison Enterprises Ltd. et al. v. Workers' Compensation Board of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34182)
3. *Sujenth Ulaganathan v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34323)
4. *City of New Westminster v. Eileen Lennox* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34303)

5. *Sure Shot Sandblasting & Painting Ltd. et al. v. Canbar West Projects Ltd., carrying on business under the name and style of Can-West Projects Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34292)
6. *Noel McInnis v. Metro Credit Union Ltd. et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (34287)
7. *M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. v. Commissioner of Patents (Attorney General of Canada)* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34275)

34178 Osprey Marine Ltd. v. Workers' Compensation Board, Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Navigation and shipping — Property and civil rights — Pith and substance — Paramountcy — Interjurisdictional immunity — Does s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* apply to the undertaking and or is the undertaking provincial and not federal — Is Part 24 of the *Occupational Health and Safety Regulations (Workers Compensation Act)*, B.C. Reg. 258/2008, in pith and substance, legislation respecting the health and safety of workers who work on fishing vessels; are the regulations validly enacted pursuant to s. 92(13) of *Constitution Act, 1867* and are they not matters that would fall within the exclusive jurisdiction of Parliament pursuant to s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867* — *Constitution Act, 1867*, ss. 91(10), 92(10)(a), 92(13).

Osprey Marine Ltd. is the owner of several large fishing vessels including the "Osprey No. 1". The Osprey No. 1 was purchased in 2005 and imported into Canada. At that time, it was inspected by Transport Canada and was approved for offshore fishing. Most of its fishing activities extend beyond the territorial limits of the province. Its crew of are certified by Transport Canada. Transport Canada annually inspects the Osprey No. 1 and reviews the qualifications of its crew. The master of the Osprey No. 1 is instructed by the owner to operate the vessel in accordance with the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, and its corresponding regulations. On February 27, 2007, a fatal accident occurred on board the Osprey No. 1. A crew member was struck and killed by a trawl door. Transport Canada did not investigate the fatality; the B.C. Workers' Compensation Board ("WCB") did investigate the incident and inspected the vessel following which it issued a Review Order requiring vessel stability information to be developed and made available to the crew. In particular, the owner of the vessel was required to provide a health and safety program. The owner was also required to give written notice of compliance with 30 days of the issuance of the Review Order. The owner applied to the WCB Review Division for a stay of the order, claiming that certain sections of the *Occupational Health and Safety Regulations*, B.C. Regulation 296/97, enacted pursuant to the *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, were constitutionally invalid, or in the alternative, were inapplicable or inoperative based on the doctrines of interjurisdictional immunity and/or paramountcy. The Review Division dismissed the application, concluding it lacked jurisdiction to determine the constitutional issues. Osprey Marine commenced an action and filed a summary trial application.

The British Columbia Supreme Court dismissed the application for summary judgment on the basis that the operations were a provincial undertaking, the impugned provisions were constitutionally valid, and the doctrines of interjurisdictional immunity and paramountcy were not engaged. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal.

February 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)

Applicant's application for summary judgment, dismissed.

February 2, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith, Bennett and Garson J.J.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

34178 Osprey Marine Ltd. c. Workers' Compensation Board, procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civil) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Navigation et bâtiments ou navires — Propriété et droits civils — Caractère véritable — Prépondérance — Doctrine de l'exclusivité des compétences — L'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique-t-il à l'entreprise? L'entreprise est-elle provinciale ou fédérale? — La partie 24 du *Occupational Health and Safety Regulations (Workers Compensation Act)*, B.C. Reg. 258/2008, de par son caractère véritable, respecte-t-elle la santé et la sécurité des travailleurs qui occupent un emploi sur des bateaux de pêche? Le règlement a-t-il été validement adopté en vertu du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ne concerne-t-il pas une matière qui relève de la compétence exclusive du parlement du Canada prévue au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(10), al. 92(10)(a), par. 92(13).

Osprey Marine Ltd. possède plusieurs bateaux de pêche, notamment le Osprey No. 1. Le Osprey No. 1 a été acheté et amené au Canada en 2005. Il a été inspecté à cette époque par Transports Canada et a été approuvé pour la pêche en haute mer. La plus grande partie de ses activités de pêche se déroulent au-delà des limites territoriales de la province. Son équipage est certifié par Transports Canada. Transports Canada inspecte à chaque année le Osprey No. 1 et examine les compétences de son équipage. Le capitaine du Osprey No. 1 a reçu comme directive de la part du propriétaire d'exploiter le navire en conformité avec le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, et ses règlements connexes. Le 27 février 2007, un accident mortel s'est produit à bord du Osprey No. 1. Un membre d'équipage a été frappé par une porte de chalut et il en est mort. Transports Canada n'a pas fait enquête sur le décès; La Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (la « WCB ») a fait enquête sur l'accident et a inspecté le navire, puis elle a ordonné que des renseignements sur la stabilité du navire soient élaborés et portés à la connaissance des membres de l'équipage. Le propriétaire du navire devait notamment concevoir un programme de santé et de sécurité. Le propriétaire devait également produire un avis de conformité écrit dans les 30 jours de la délivrance de l'ordonnance. Le propriétaire a demandé à la section des contrôles de la WCB de surseoir à l'ordonnance car il prétendait que, compte tenu des doctrines de l'exclusivité des compétences et(ou) de la prépondérance, certaines dispositions du *Occupational Health and Safety Regulations*, B.C. Regulation 296/97, adopté en vertu de la *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492, étaient invalides sur le plan constitutionnel, ou, subsidiairement, étaient inapplicables ou inopérantes. La section des contrôles a rejeté la demande en concluant qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions d'ordre constitutionnel. Osprey Marine a intenté une action et déposé une requête en jugement sommaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête en jugement sommaire au motif que l'activité concernée est une entreprise provinciale, les dispositions contestées sont constitutionnellement valides et les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance ne s'appliquent pas. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

2 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

Requête en jugement sommaire de la demanderesse
rejetée.

2 février 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Smith, Bennett et Garson)

Appel de la demanderesse rejetée.

1 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34182 Jim Pattison Enterprises Ltd., K. Smith Fishing Ltd. and 289787 B.C. Ltd. v. Workers' Compensation Board of British Columbia, Attorney General for the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Navigation and shipping — Property and civil rights — Pith and substance — Paramourcy — Interjurisdictional immunity — Is a company regularly engaged in fishing beyond the limits of a Province a provincial or federal undertaking pursuant to s. 92(10(a) of the *Constitution Act, 1867* — If a provincial shipping undertaking, to what extent is it regulated federally by s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*, the power to regulate “navigation and shipping” — Is the double aspect doctrine applicable to the regulation of crew safety — *Constitution Act, 1867*, ss. 91(10), 92(10)(a), 92(13).

Jim Pattison Enterprises Ltd. and 289787 B.C. Ltd. are the owners of the federally registered "Northisle" fishing vessel. Jim Pattison Enterprises Ltd. and K. Smith Fishing Ltd. are the owners of the federally registered "Western Investor" fishing vessel. All are provincially incorporated companies. Northisle and Western Investor are categorized as a small fishing vessels under the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*, C.R.C., Vol. XVII c. 1486. Both are licensed by the Department of Fisheries and Oceans. Canada claims 12 nautical miles beyond the shore as territorial sea; the Northisle and the Western Investor travel well beyond this boundary. Both vessels spend over 50% of their fishing time beyond the geographic limits of the province and beyond the territorial sea of Canada. In 2006, the Northisle and the Western Investor were inspected by the B.C. Workers' Compensation Board ("WCB"). Following the inspections, the WCB issued several orders under the *Occupational Health and Safety Regulations*, B.C. Regulation 296/97 ("OHSR"), enacted pursuant to the *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. The orders found that: (i) the owners had failed to provide on board stability documentation; (ii) the master had failed to establish emergency procedures for crewmembers overboard; (iii) the master had failed to establish emergency fire and flooding procedures; and (iv) the master had failed to establish emergency procedures in regard to abandoning ship or calling for help. The owners were required to notify the WCB of their compliance with the Review Orders within 30 days. On July 3, 2006, the owners filed compliance plans. They also requested a review hearing based on their claims that the province lacked the constitutional authority to regulate stability and other safety matters on board their fishing vessels. On March 30, 2007, the WCB's Review Division determined that it lacked the jurisdiction to decide the constitutional questions raised by the owners. The applicants then commenced proceedings by way of petition and applied for judicial review of the orders made by the WCB to enforce the impugned provisions of the OHSR.

The British Columbia Supreme Court dismissed the application for judicial review on the basis that the operations were a provincial undertaking, the impugned provisions were constitutionally valid, and the doctrines of interjurisdictional immunity and paramourcy were not engaged. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal.

February 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)

Applicants' application for judicial review, dismissed.

February 2, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith, Bennett and Garson JJ.A.)

Applicants' appeal, dismissed.

April 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

34182 Jim Pattison Enterprises Ltd., K. Smith Fishing Ltd. et 289787 B.C. Ltd. c. Workers' Compensation Board of British Columbia, procureur général de la province de Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Navigation et bâtiments ou navires — Propriété et droits civils — Caractère véritable — Prépondérance — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Une société qui pratique la pêche de façon régulière au-delà des limites d'une province est-elle une entreprise fédérale ou provinciale au sens de l'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Si elle est une entreprise de transport maritime provinciale, dans quelle mesure est-elle soumise au pouvoir fédéral de réglementer « la navigation et les bâtiments ou navires » prévu au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — La théorie du double aspect s'applique-t-elle à la réglementation concernant la sécurité des équipages? — *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(10), al. 92(10)(a), par. 92(13).

Jim Pattison Enterprises Ltd. et 289787 B.C. Ltd. sont les propriétaires du bateau de pêche Northisle, immatriculé au fédéral. Jim Pattison Enterprises Ltd. et K. Smith Fishing Ltd. sont les propriétaires du bateau de pêche Western Investor, immatriculé au fédéral. Ces sociétés sont constituées en vertu d'une loi provinciale. Le Northisle et le Western Investor sont désignés comme étant des petits bateaux de pêche au sens du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*, C.R.C., Vol. XVII ch. 1486. Les deux bateaux sont immatriculés par le ministère des Pêches et des Océans. Le Canada fait valoir 12 milles marins à partir du littoral à titre de mer territoriale; le Northisle et le Western Investor se rendent bien au-delà de cette limite territoriale. Les deux bateaux passent plus de la moitié de leur temps de pêche au-delà des limites géographiques de la province et au-delà de la mer territoriale du Canada. En 2006, le Northisle et le Western Investor ont été inspectés par la Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (la « WCB »). À la suite des inspections, la WCB a délivré plusieurs ordonnances en vertu du *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Regulation 296/97 (l'« OHSR »), adopté en vertu de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492. Les ordonnances comprenaient les conclusions suivantes : (i) les propriétaires n'avaient pas fourni les documents relatifs à la stabilité des navires, (ii) les capitaines n'avaient établi aucune procédure d'urgence dans l'éventualité où un ou des membres d'équipage tomberaient par-dessus bord, (iii) les capitaines n'avaient établi aucune procédure d'urgence en cas d'incendie ou d'inondation, et (iv) les capitaines n'avaient établi aucune procédure d'urgence concernant les abandons des navires ou les appels à l'aide. Les propriétaires devaient, dans les 30 jours, aviser la WCB qu'ils s'étaient conformés aux ordonnances. Le 3 juillet 2006, les propriétaires ont déposé des plans de conformité. Ils ont également demandé la tenue d'une audience en révision en invoquant que la province n'avait pas la compétence constitutionnelle de réglementer les questions relatives à la stabilité de leurs bateaux de pêche et à la sécurité à bord de ceux-ci. Le 30 mars 2007, la section des contrôles de la WCB a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions constitutionnelles soulevées par les propriétaires. Les demanderesse ont ensuite entrepris des procédures par voie de pétition et ont demandé le contrôle judiciaire des ordonnances que la WCB a délivré afin de faire respecter les dispositions contestées de l'OHSR.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que l'activité concernée est une entreprise provinciale, les dispositions contestées sont constitutionnellement valides et les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance ne s'appliquent pas. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

2 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

Demande de contrôle judiciaire des demanderesse
rejetée.

2 février 2011

Appel des demanderesse rejeté.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Smith, Bennett et Garson)

4 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande de contrôle judiciaire déposée.

34323 Sujenth Ulaganathan v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Charge to jury — Party liability — Reasonable doubt — Whether jury charge on party liability was sufficient — Whether the charge to jury should have linked instructions on party liability to evidence of mistaken identity and spontaneous change in plan — Whether Court of Appeal erred in imputing understanding to the jury of how to apply the law of party liability to facts — Whether jury charge on reasonable doubt was sufficient.

A group of assailants attacked and killed a man. They then fled in three vehicles. The Crown theorized that the group had plotted to murder another individual and killed the deceased either in a case of mistaken identity or spontaneously due to his friendship with their target. The Crown's theory was that the applicant participated in the assault or was a get-away driver. The applicant did not testify but his defence counsel asserted that the applicant was not there or was merely a passenger in one of the vehicles. A co-accused testified that the applicant was at the scene and drove one of the vehicles. The applicant's fingerprints were recovered from one of the get-away vehicles. The applicant was convicted of second degree murder by a jury. On appeal, the applicant argued that the trial judge's charge to the jury and a re-charge failed to instruct the jury properly on reasonable doubt and on party liability. The Court of Appeal found no error in the jury charge and upheld the convictions.

December 16, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Conviction by jury of second degree murder

September 29, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Cronk JJ.A.)
2010 ONCA 625; C50963

Appeal from conviction dismissed

June 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

34323 Sujenth Ulaganathan c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Responsabilité du participant — Doute raisonnable — L'exposé au jury quant à la responsabilité du participant était-il suffisant? — Dans son exposé au jury, le juge de première instance aurait-il dû rattacher les directives portant sur la responsabilité du participant à la preuve relative à l'erreur sur la personne et au changement spontané de plan? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en expliquant au jury comment appliquer aux faits le droit relatif à la responsabilité du participant? — L'exposé au jury portant sur le doute raisonnable était-il suffisant?

Un groupe d'assaillants a agressé et tué un homme. Ils se sont ensuite enfuis dans trois véhicules. Le ministère public a émis la thèse que le groupe avait prévu assassiner une autre personne et a tué le défunt par erreur sur la

personne ou spontanément en raison des liens d'amitié qu'il entretenait avec leur cible. Selon la thèse du ministère public, le demandeur a participé à l'agression ou a conduit un des véhicules utilisés pour la fuite. Le demandeur n'a pas témoigné, mais son avocat a affirmé qu'il ne se trouvait pas sur les lieux ou qu'il n'était qu'un passager dans l'un des véhicules. Un coaccusé a affirmé dans son témoignage que le demandeur se trouvait sur les lieux et conduisait l'un des véhicules. Les empreintes digitales du demandeur ont été prélevées sur l'un des véhicules ayant servi à prendre la fuite. Le demandeur a été déclaré coupable, par un jury, de meurtre au deuxième degré. En appel, le demandeur a prétendu que le juge de première instance, dans son premier et deuxième exposé, n'a pas donné de directives appropriées au jury quant au doute raisonnable et quant à la responsabilité du participant. La Cour d'appel a conclu que l'exposé au jury ne comportait aucune erreur et a confirmé les déclarations de culpabilité.

16 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

29 septembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)
2010 ONCA 625; C50963

Appel interjeté contre la déclaration de culpabilité rejeté

17 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34303 The City of New Westminster v. Eileen Lennox
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Jury trial — Question for jury — Trial judge instructing then posing question for jury — Appellate court finding question could have misled jury and ordering new trial — What standard should appeal courts apply when reviewing an erroneous jury charge or question in order to determine whether it misled the jury?

In 2006, Ms. Lennox tripped and fell on a city sidewalk, suffering significant injuries, allegedly due to a discrepancy in the elevation between two panels of the sidewalk. She brought a negligence action against the City of New Westminster ("City"). The City denied any liability. At trial, the jury was advised that the City had both written and unwritten sidewalk inspection and maintenance policies. The sidewalk in question had to be inspected every three years and inspectors were required to measure that height or depth of any faults, cracks or separations in the sidewalk. In accordance with the written policy, depending on the depth of a fault, repairs were either undertaken as resources permitted or were scheduled for immediate public notice and attention as quickly as possible. The unwritten policy was to repair any fault, regardless of depth, if the City received a complaint from the public about it. The sidewalk where Ms. Lennox's fell had been inspected sixteen months before and was noted to have three faults. There was conflicting evidence about the depth of the fault that was alleged to have caused the accident. The jury also heard evidence from residents on the street that between 2003 and 2005 they had made several complaints to the City about the dangerous condition of the sidewalk in question.

The trial judge charged the jury, putting the theory of Ms. Lennox's case to them in the alternative that the City had either breached its written policy of repairing deeper faults on an urgent basis or had breached the unwritten policy of quickly responding to complaints received. He also sent the jury away with a single question to answer: "... Was there negligence on the part of the city's employees in carrying out their operational responsibilities in accordance with their written and unwritten sidewalk inspection and maintenance policies." Ms. Lennox's action was dismissed at trial. She appealed on the basis that the question to the jury had misled them as to what she was required to prove in order to succeed with her claim.

May 3, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Sewell J.)
Unreported

Respondent's action dismissed

April 13, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Smith [dissenting] and Hinkson J.J.A.)
2011 BCCA 182

Appeal allowed; new trial ordered

June 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34303 **Ville de New Westminster c. Eileen Lennox**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Procès par jury — Question soumise au jury — Le juge de première instance a donné des directives au jury et lui a soumis une question — La cour d'appel a conclu que la question avait pu induire le jury en erreur et a ordonné une nouvelle instruction — Quelle norme les cours d'appel doivent-elles appliquer lorsqu'elle examine une directive ou une question erronée au jury pour déterminer si elle l'a induit en erreur?

En 2006, Mme Lennox a trébuché et est tombée sur un trottoir municipal, subissant des blessures importantes, qu'elle attribue à une différence de niveau entre deux sections du trottoir. Elle a intenté une action en négligence contre la Ville de New Westminster (« Ville »). La Ville a nié toute responsabilité. À l'instruction, le jury a été avisé que la Ville avait à la fois une politique écrite et une politique non écrite en matière d'inspection et d'entretien des trottoirs. Le trottoir en cause devait être inspecté tous les trois ans et les inspecteurs devaient mesurer la grandeur ou la profondeur de toutes failles, fissures ou séparations dans le trottoir. Conformément à la politique écrite, suivant la profondeur de la faille, les réparations étaient entreprises si les ressources le permettaient ou un échéancier était fixé pour avis public immédiat et attention dès que possible. La politique non écrite était de réparer toute faille, quelle que soit sa profondeur, si la Ville recevait une plainte du public. Le trottoir où Mme Lennox est tombée avait été inspecté seize mois auparavant, et trois failles avaient alors été signalées. La preuve était contradictoire en ce qui concerne la profondeur de la faille qui aurait causé l'accident. Le jury a également entendu des résidents de la rue témoigner qu'entre 2003 et 2005 ils s'étaient plaints à plusieurs reprises à la Ville de la condition dangereuse du trottoir en cause.

Le juge de première instance a donné des directives au jury, présentant la thèse de Mme Lennox en disant qu'elle soutenait que la Ville avait soit enfreint sa politique écrite de réparer les failles les plus profondes de façon urgente, soit enfreint la politique non écrite de répondre rapidement aux plaintes reçues. Il a également renvoyé le jury en lui demandant de répondre à une seule question : « . . . Y a-t-il eu négligence de la part des employés de la Ville dans l'exécution de leurs responsabilités opérationnelles suivant les politiques écrites et non écrites concernant l'inspection et l'entretien des trottoirs? » L'action de Mme Lennox a été rejetée à l'instruction. Elle a interjeté appel au motif que la question soumise au jury l'avait induit en erreur concernant la question des éléments dont elle devait apporter la preuve pour pouvoir obtenir gain de cause.

3 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sewell)
inédit.

Action de l'intimée rejetée

13 avril 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Smith [dissident] et Hinkson)
2011 BCCA 182

Appel accueilli; nouvelle instruction ordonnée

10 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34292 Sure Shot Sandblasting & Painting Ltd. and 1150044 Alberta Ltd. v. Canbar West Projects Ltd., carrying on business under the name and style of Can-West Projects Ltd., Can-West Projects and the said Canbar West Projects Ltd. and the said Can-West Projects Ltd., and the said Can-West Projects
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Liens — Builders' liens — Property — Real property — Legislation — Interpretation — Chambers judge holding respondents' lien to be invalid — Court of Appeal vacating declaration of invalidity and restoring certificate of *lis pendens* — Whether Court of Appeal erred in concluding that Canbar West Projects Ltd. was "a person" entitled to seek the rights of a lien claimant — Whether a valid legal entity can adopt a pre-incorporation agreement without taking any steps formally or informally to do so — *Builders' Lien Act*, R.S.A. 2000, c. B-7, s. 6(1) — *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9, s. 15.

In a summary decision pursuant to the provisions of the *Builders' Lien Act*, a chambers judge declared the respondents' builders' lien invalid and ordered that their certificate of *lis pendens* be vacated. The judge noted that the party named in the construction agreement was "Can-West Projects Ltd.", but that corporation never came into existence. If a person did not exist, it could not maintain builders' lien rights. Further, Canbar West Projects Ltd. did not notify the applicants of its incorporation and the role it was playing in the project, nor did it adopt the agreement. While the lien-holder (i.e. Canbar West Projects Ltd.) existed, the person who allegedly did the work (i.e. "Can-West Projects Ltd.") did not. The chambers judge held that the potential for confusion was real, because an actual company named "Can-West Projects Ltd." existed, which would make upholding the builders' lien on the land prejudicial to the applicants.

The Court of Appeal allowed the respondents' appeal of that decision, vacated the declaration of invalidity and restored the certificate of *lis pendens*.

May 19, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2010 ABQB 372

Application for declaration that lien is valid and subsisting dismissed; cross-application allowed and certificate of *lis pendens* ordered to be vacated

April 5, 2011
Court of Appeal of Alberta
(Paperny, Ritter and Rowbotham JJ.A.)
2011 ABCA 107

Appeal allowed; declaration of invalidity vacated and certificate of *lis pendens* restored

May 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34292 Sure Shot Sandblasting & Painting Ltd. et 1150044 Alberta Ltd. c. Canbar West Projects Ltd.,

faisant affaire sous la dénomination sociale Can-West Projects Ltd., Can-West Projects et ladite Canbar West Projects Ltd. et ladite Can-West Projects Ltd., et ladite Can-West Projects
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Privilèges — Privilèges du constructeur — Biens — Biens réels — Législation — Interprétation — Le juge siégeant en cabinet a conclu à l'invalidité du privilège des intimées — La Cour d'appel a annulé la déclaration d'invalidité et rétabli le certificat de *lis pendens* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que Canbar West Projects Ltd. était « une personne » autorisée à réclamer les droits d'un revendicateur de privilège? — Une entité juridique valide peut-elle adopter un accord conclu avant sa constitution en société sans faire aucune démarche formelle ou informelle dans ce sens? — *Builders' Lien Act*, R.S.A. 2000, ch. B-7, art. 6(1) — *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, ch. B-9, art. 15.

Dans une décision sommaire rendue en vertu des dispositions de la *Builders' Lien Act*, un juge siégeant en cabinet a déclaré invalide le privilège du constructeur des intimées et a ordonné l'annulation de leur certificat de *lis pendens*. Le juge a souligné que la partie désignée dans le contrat de construction était « Can-West Projects Ltd. », mais que cette société n'avait jamais vu le jour. Une personne qui n'existe pas ne saurait faire valoir le privilège du constructeur. De plus, Canbar West Projects Ltd. n'avait pas avisé les demandresses de sa constitution en société et du rôle qu'elle jouait dans le projet, et elle n'avait pas non plus adopté l'accord. Alors que la personne titulaire du privilège (Canbar West Projects Ltd.) existait, la personne qui aurait prétend-on exécuté les travaux (« Can-West Projects Ltd. ») n'existait pas. Le juge siégeant en cabinet a estimé que le risque de confusion était réel, parce qu'une véritable société appelée « Can-West Projects Ltd. » existait, de sorte que la confirmation du privilège du constructeur sur le terrain serait préjudiciable aux demandresses.

La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées, annulé la déclaration d'invalidité et rétabli le certificat de *lis pendens*.

19 mai 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2010 ABQB 372

Demande sollicitant un jugement déclarant le privilège valide et en vigueur rejetée; demande reconventionnelle accueillie et ordonnance annulant le certificat de *lis pendens* prononcée

5 avril 2011
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Paperny, Ritter et Rowbotham)
2011 ABCA 107

Appel accueilli; déclaration d'invalidité annulée et certificat de *lis pendens* rétabli

30 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34287 **Noel McInnis v. Metro Credit Union, John B. Fortier and Paul J.D. Mullin doing business under the firm name and style of "Mullin Fortier" and John B. Fortier and Paul J.D. Mullin, in their personal capacities**
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Jury trials — Right to a jury — Setting aside a jury notice — Whether the Court of Appeal decision will result in the creation of judicially imposed limits on the availability of civil jury trials in every province — Whether there are conflicting decisions on this issue in the lower appellate courts — Whether the Court of Appeal decision conflicts with *King v. Colonial Homes*, [1956] S.C.R. 528 — Whether the Court of Appeal erred and applied the incorrect standard of review — *Jury Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-5.1

In July 2000, the applicant, Mr. McInnis commenced an action against the respondent firm, Mullin Fortier and the respondent lawyers personally. In 2002, the respondent, Metro Credit Union commenced an action against the applicant. The two actions were subsequently consolidated into one proceeding. The applicant filed a notice to have the consolidated action tried by a judge and jury. The respondents filed a motion to strike the jury notice. Leave to present the motion was granted and the motion was allowed, an order filed striking the jury notice and ordering the trial be heard by judge alone. The Court of Appeal found the motions judge did not err thus the appeal from the order granting leave and the appeal itself was dismissed.

December 22, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island
(Mitchell J.)

Motion allowed and jury notice struck

April 7, 2011
Prince Edward Island Court of Appeal
(McQuaid, Murphy and Campbell JJ.A.)
2011 PECA 7

Appeal dismissed

June 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34287 **Noel McInnis c. Metro Credit Union, John B. Fortier et Paul J.D. Mullin faisant affaires sous la raison sociale de « Mullin Fortier » et John B. Fortier et Paul J.D. Mullin, à titre personnel**
(Î-P.É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Procès avec jury — Droit à un procès avec jury — Annulation d'une demande de procès avec jury — La décision de la Cour d'appel aura-t-elle pour conséquence la création, dans chaque province, de restrictions imposées par les tribunaux quant à la possibilité de tenir des procès civils avec jury? — Des décisions contradictoires sur cette question ont-elles été rendues dans les juridictions d'appel inférieures? — La décision de la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de l'arrêt *King c. Colonial Homes*, [1956] R.C.S. 528? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et appliqué la mauvaise norme de contrôle? — *Jury Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-5.1

En juillet 2000, le demandeur, M. McInnis a intenté une action contre la société défenderesse, Mullin Fortier, et contre les avocats défendeurs, à titre personnel. En 2002, la défenderesse, Metro Credit Union a intenté une action contre le demandeur. Les deux actions ont par la suite été réunies en une seule procédure. Le demandeur a déposé un avis demandant que l'instance issue de la réunion des deux actions soit instruite par un juge et un jury. Les défendeurs ont déposé une requête en radiation de la demande de procès avec jury. L'autorisation de présenter la requête a été accordée et la requête a été accueillie, une ordonnance portant radiation de la demande de procès avec jury et portant que l'instance sera instruite par un juge seul a été rendue. La Cour d'appel a conclu que le juge des requêtes n'a commis aucune erreur et, par conséquent, elle a rejeté l'appel interjeté contre l'ordonnance accordant l'autorisation ainsi que l'appel lui-même.

22 décembre 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Mitchell)

Requête accueillie et demande de procès avec jury radiée

7 avril 2011
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges McQuaid, Murphy et Campbell)
2011 PECA 7

Appel rejeté

1^{er} juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34275 M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. v. The Commissioner of Patents (Attorney General of Canada)
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Applicant failing to reply to patent examiner's Office Action requisitions for its patent application in timely fashion — Applicant being notified by Commissioner of Patents that application deemed abandoned — What is the patent applicant's duty to reply in good faith pursuant to s. 73 of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-3?

The Applicant, M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. ("M-Systems") is the owner of an invention described and claimed in Canadian Patent Application No. 2,334,113 filed on March 20, 2000. On January 7, 2005, the patent examiner issued an Office Action containing two requisitions to M-Systems: (1) an amendment to the '113 application to rectify certain identified defects pursuant to Rule 30(2) of the *Patent Rules*, SOR/96-423; and (2), the identification of additional prior art pursuant to Rule 29. The examiner specified that the reply was to be submitted within the prescribed six month time frame. When M-Systems did not respond by July 7, 2005, its application was deemed abandoned.

On December 8, 2005, M-Systems submitted a reinstatement request and a response to the Rule 30(2) requisition, but did not reply to the Rule 29 requisition. M-Systems' patent agents discovered that the application was deemed by the Patent Office to have been abandoned. The one year period within which the application could have been reinstated lapsed on July 7, 2006. M-Systems filed for reinstatement and a reply to the Rule 29 requisition on March 12, 2007. The Patent Office advised M-Systems in writing that the '113 application was deemed to have been abandoned and rejected the request for reinstatement because the period for reinstatement had lapsed. M-Systems applied for judicial review.

April 23, 2010
Federal Court
(de Montigny J.)
2010 FC 441

Application for judicial review dismissed

March 22, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)
2011 FCA 112

Appeal dismissed

May 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34275 M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. c. Le Commissaire aux brevets (Procureur général du Canada)
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Défaut de la demanderesse de répondre avec diligence aux demandes formulées dans le rapport de l'examineur de brevets concernant sa demande de brevet — Avis donnée à la demanderesse par le Commissaire aux brevets lui indiquant que sa demande était considérée comme abandonnée

— En quoi consiste l'obligation du demandeur de brevet de répondre de bonne foi suivant l'art. 73 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-3?

La demanderesse, M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. (« M-Systems »), est propriétaire d'une invention décrite et revendiquée dans la demande de brevet canadienne n° 2 334 113, déposée le 20 mars 2000. Le 7 janvier 2005, l'examineur de brevets a rédigé un rapport dans lequel il a demandé à M-Systems (1) de modifier la demande 113 afin de corriger certaines irrégularités, conformément au par. 30(2) des *Règles sur les brevets*, DORS/96-423, et (2) de signaler toute antériorité additionnelle conformément à l'art. 29 des Règles. L'examineur a précisé que la réponse devait être soumise dans le délai réglementaire de six mois. M-Systems n'ayant toujours pas répondu le 7 juillet 2005, sa demande a été considérée comme abandonnée.

Le 8 décembre 2005, M-Systems a déposé une demande de rétablissement ainsi qu'une réponse à la demande formulée en vertu du par. 30(2) des Règles, mais n'a pas répondu à celle fondée sur l'art. 29. Les agents de brevets de M-Systems ont découvert que le Bureau des brevets considérait que la demande 113 avait été abandonnée. Le délai d'un an à l'intérieur duquel la demande aurait pu être rétablie a expiré le 7 juillet 2006. Le 12 mars 2007, M-Systems a déposé une demande de rétablissement et une réponse à la demande formulée en vertu de l'art. 29 des Règles. Le Bureau des brevets a avisé par écrit M-Systems que la demande 113 était considérée comme abandonnée et qu'il rejetait la demande de rétablissement parce que le délai pour le rétablissement avait expiré. M-Systems a présenté une demande de contrôle judiciaire.

23 avril 2010
Cour fédérale
(Juge de Montigny)
2010 CF 441

Demande de contrôle judiciaire rejetée

22 mars 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Pelletier)
2011 CAF 112

Appel rejeté

24 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée